



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU

17/06/2009

CONCERNANT

**LA PUBLICATION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE
DES COMPTES SEPARES DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2005**

Table des matières

1. Objet	3
2. Rétroactes et résultats de la consultation publique	3
3. Principes réglementaires applicables aux comptes séparés 2005 de Belgacom	4
4. Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités.....	6
5. Imputation conformément au principe d'origine des coûts	7
6. Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts.....	7
7. Identification et validation des coûts non imputables et approbation de leur imputation	11
8. Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle.....	11
9. Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	12
10. Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	13
11. Audit des comptes séparés 2005	13
12. Conclusion générale	14
13. Voies de recours.....	14

1. Objet

La présente décision a pour objet l'évaluation du respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après l'AR du 4 octobre 1999) dans l'établissement des comptes séparés 2005 de Belgacom S.A. de droit public, T.V.A. BE 0202.239.951 (ci-après Belgacom).

Les remarques formulées dans la présente attestation de conformité le sont sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT (ci-après également l'Institut) concernant la tarification de services de gros.

2. Rétroactes et résultats de la consultation publique

Le 30/11/2007, Belgacom a transmis à l'Institut les documents suivants :

- Le modèle Excel des comptes séparés pour l'année 2005 ;
- Le rapport des travaux d'audit du réviseur d'entreprises Ernst & Young (ci-après l'auditeur) ;
- La description méthodologique du modèle des comptes séparés ;
- Un document d'explication des variations entre les résultats des modèles des années 2004 et 2005.

Le 10/04/2009, l'IBPT a publié sur son site Internet le projet de la présente décision afin de le soumettre à une consultation publique conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi du 13 juin 2005).

L'IBPT a pris dûment connaissance de l'ensemble des résultats de la consultation publique. Conformément à l'article 140 précité, « les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise », ce qui est fait ci-après. L'Institut n'a pas d'obligation légale de répondre à chacune des critiques soulevées lors de la consultation publique mais a sélectionné certains arguments auxquels il a estimé opportun de répondre.

L'ASBL Platform Telecom Operators & Service Providers (ci-après la Platform), Belgacom et une personne morale souhaitant rester anonyme ont répondu à la consultation publique dans le délai imparti.

1) Commentaires de Belgacom et réponses de l'IBPT:

a) Belgacom insiste sur « la nécessité d'une attestation de conformité de l'Institut avant toute publication. »

L'Institut a modifié son projet dans ce sens en ce qui concerne la publication du compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements.

b) Belgacom « désire réaffirmer avec force sa position en ce qui concerne la confidentialité des chiffres ». Belgacom rappelle « que la Commission européenne précise dans sa recommandation du 8 avril 1998, sur laquelle se base l'arrêté royal du 4/10/1999, que les informations dont il est établi qu'elles relèvent de la confidentialité commerciale ne devraient pas être publiées. On notera que la Commission ne réfute pas cet état de fait dans sa nouvelle version de la recommandation du 19 septembre 2005. »

L'Institut lit ce qui suit dans l'annexe à la Recommandation 2005/698 du 19 septembre 2005 de la Commission européenne sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts (L 266/64) :

« Les informations comptables réglementaires sont destinées aux autorités réglementaires nationales et aux autres parties pouvant être concernées par les décisions réglementaires prises sur la base de ces informations, comme les concurrents, les investisseurs et les consommateurs. Dans ces conditions, la publication d'informations peut contribuer à la création

d'un marché ouvert et concurrentiel et peut également accroître la crédibilité du système comptable réglementaire.

Néanmoins, les réglementations nationales et communautaires peuvent restreindre la publication des informations pour des raisons de protection du secret des affaires. Par conséquent, il est recommandé que les autorités réglementaires nationales, après avoir consulté les opérateurs, déterminent les informations qui peuvent être considérées comme confidentielles et ne doivent pas être communiquées. »

L'Institut a consulté Belgacom et a déterminé les informations confidentielles qui ne doivent pas être publiées.

La Cour d'appel de Bruxelles, a, dans son arrêt du 16.06.2006 (R.G. 2004/AR/1249), considéré à ce propos que « les rapports contenant le compte de résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix ne peuvent être considérés, en ce qui concerne les comptes séparés pour les branches d'activité réglementées, comme des informations ne pouvant être divulguées..» (Point 34, p. 24).

2) Commentaires de la Platform et réponse de l'IBPT:

La Platform estime que les informations publiées pour les comptes séparés des années 2000 à 2004 de Belgacom ne sont pas suffisantes pour apprécier l'absence de subvention croisée entre les branches d'activités de cette entreprise. Elle souhaite que la Position Commune de l'ERG concernant la manière d'implémenter la Recommandation de la Commission C (2005) 3480 sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts soit implémentée.

L'Institut souligne que la présente décision a pour objet l'évaluation du respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 dans l'établissement des comptes séparés. L'Institut évalue donc si les informations publiées par Belgacom sont conformes aux prescriptions dudit arrêté et en particulier à son article 2, §5. Toutefois, dans le cadre de l'implémentation de l'obligation de séparation comptable imposée à Belgacom conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005, la liste des informations à publier sera établie en tenant compte de la Position Commune de l'ERG à laquelle la Platform fait référence. Les opérateurs concernés seront invités à réagir au projet de décision de l'Institut concernant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.

3) Commentaires de la personne morale souhaitant rester anonyme et réponse de l'IBPT :

La personne morale souhaitant rester anonyme estime que le retour sur la valeur comptable nette, la valeur comptable nette totale, le capital employé et le WACC sont manquants dans les informations publiées. Elle demande que ces informations soient publiées et que les lignes directrices formulées dans la Position Commune de l'ERG concernant la manière d'implémenter la Recommandation de la Commission C (2005) 3480 sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts soient implémentées.

L'Institut répond que la liste des informations à publier par Belgacom dans le cadre de l'implémentation de l'obligation de séparation comptable qui lui est imposée conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 sera établie en tenant compte de la Position Commune de l'ERG à laquelle la personne morale fait référence. La nécessité d'imposer la publication de la valeur comptable nette, de la valeur comptable nette totale, du capital employé par ligne d'activité et du WACC sera évaluée dans le cadre du projet de décision de l'Institut concernant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.

3. Principes réglementaires applicables aux comptes séparés 2005 de Belgacom

L'article 162 de la loi du 13 juin 2005 est libellé comme suit:

" Les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que les obligations imposées par ou en vertu de l'article 105bis, alinéas 7 et 9, de la même loi, tel qu'il était libellé avant son abrogation par la loi du 13 juin 2005, sont maintenues jusqu'au moment où, au terme de

l'analyse du marché pertinent dans lequel elles s'inscrivent, l'Institut rend une décision concernant chacune de celles-ci conformément aux articles 54 à 56."

Une obligation de séparation comptable avait été imposée à Belgacom disposant d'une puissance significative sur les marchés de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes, sur ces marchés, par l'article 109, §1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991).

Etant donné qu'aucune analyse du marché pertinent n'a été terminée en 2005, l'obligation de séparation comptable imposée à Belgacom sur lesdits marchés par l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 est maintenue pour les comptes séparés 2005 de Belgacom.

L'article 109 de la loi du 21 mars 1991, qui est donc également « maintenu » et donc d'application pour les comptes séparés 2005 de Belgacom, est libellé comme suit :

§ 1^{er}. Aucune subsidiation (anticoncurrentielle) n'est admise, dans le chef d'un organisme puissant, d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications.

Tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut.

L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."

Les principes comptables mentionnés au paragraphe 2 de l'article 109 ont été fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 précité.

L'article 2, §1, de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 opèrent une certaine division en branches d'activités comme suit:

Les organismes puissants sur le marché des télécommunications décomposent leurs frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités suivantes :

1°réseau général (infrastructure commutée). Cette branche d'activité couvre la fourniture de services d'interconnexion, de services de transit et de services aux opérateurs de télécommunications;

2°réseau d'accès local (infrastructure des lignes d'abonnés). La branche d'activité "réseau d'accès local " couvre la fourniture de connexions au réseau téléphonique;

3°vente au détail. La branche d'activité " vente au détail " couvre les activités principalement liées à la fourniture, dans un cadre commercial, de services de téléphonie fixe et de lignes louées aux utilisateurs finals. L'Institut peut demander qu'une comptabilité séparée soit tenue pour chaque activité réglementée au sein de la branche " vente au détail ";

4°autres activités. L'Institut peut demander une décomposition plus poussée de ces comptes.

L'article 109 ne prévoit pas de procédure d'audit des comptes séparés par un auditeur externe à l'Institut. Depuis l'exercice 2000, Belgacom a cependant pris l'initiative de soumettre ses comptes séparés à l'examen d'un auditeur. L'Institut a utilisé le rapport de l'auditeur relatif aux comptes séparés 2005 de Belgacom dans le cadre de sa vérification du respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

La présente décision constitue l'attestation de conformité visée au paragraphe 2 de l'article 109.

La structure de la décision se base sur celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 :

- Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités ;
- Imputation des coûts, du capital engagé et des recettes conformément au principe d'origine des coûts ;
- Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés ;
- Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation ;
- Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle ;
- Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements ;
- Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités.

4. Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités

Dans les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005, les coûts opérationnels, le capital employé et les revenus ont été désagrégés en quatre branches d'activités (Figure 1).



Figure 1. Branches d'activités

Les coûts et les revenus des produits sont classés par catégories de produits. Ces catégories de produits appartiennent à des catégories agrégées de produits (Figure 2).

Aggregated Product Category	Product Category
Interconnection	Point of Interconnection (POI)
	IC links
	IC traffic
	National Transit
Leased Lines (LL)	Leased Lines
Voice Telephony	Voice Telephony -Access
	Voice Telephony -Traffic
Local Loop Unbundling (ULL)	Local Loop Unbundling (ULL)
Other Products	Other Products

Figure 2. Catégories agrégées de produits et catégories de produits

Les revenus et les coûts des catégories de produits sont désagrégés entre les quatre branches d'activités (Figure 3). Certains coûts sont exclus du périmètre.

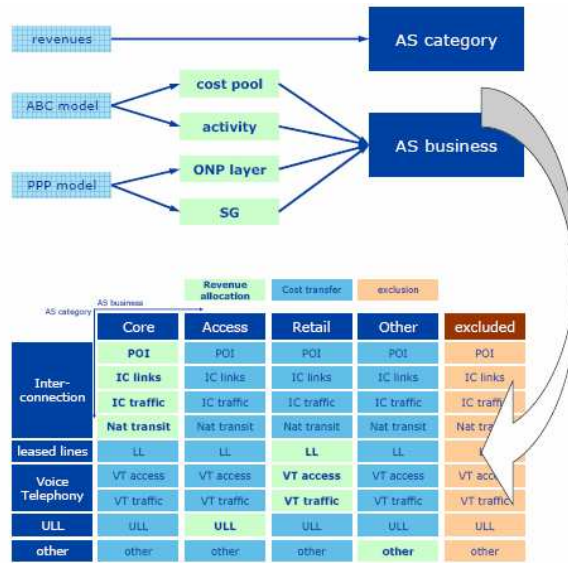


Figure 3. Allocation des revenus et des coûts des catégories de produits entre les activités

Afin de mettre en rapport les revenus et les coûts des différentes activités, des transferts sont effectués. Ces transferts permettent d'identifier comment les différentes activités contribuent aux produits et services des autres activités (voir point 10).

La ventilation des services présentée par Belgacom en 2005 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

5. Imputation conformément au principe d'origine des coûts

Le principe de causalité stipule que les revenus, les coûts, l'actif et le passif doivent être attribués à la composante du coût, aux services et au business, en fonction des activités qui sont à l'origine des revenus engendrés, des coûts encourus, des actifs acquis ou du passif supporté.

Les coûts issus des modèles ABC et PPP sont alloués aux activités et aux catégories de produits conformément au principe d'origine des coûts.

L'imputation des coûts effectuée en 2005 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

6. Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts

Les modèles de coûts ABC et PPP de Belgacom effectuent une imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés en plusieurs étapes (figure 4).

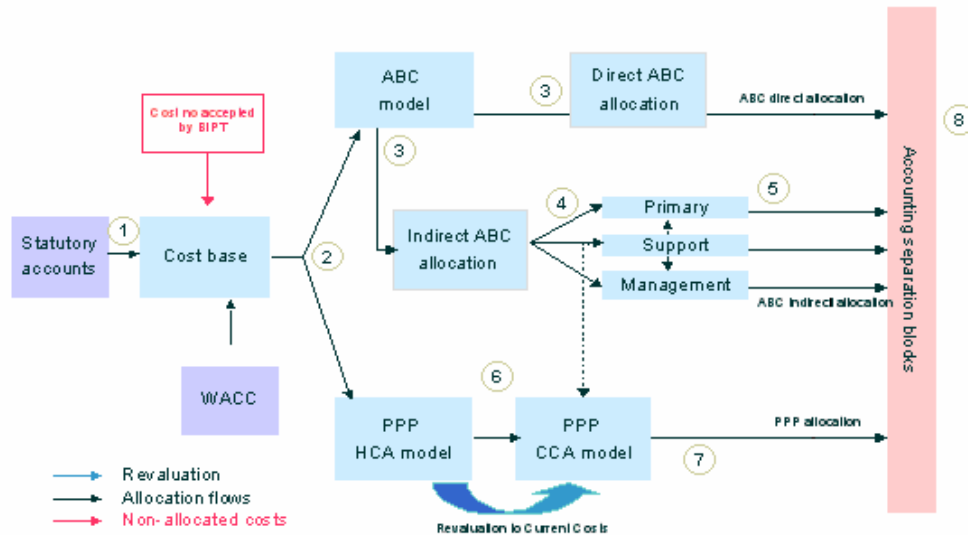


Figure 4. Etapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés

6.1. Réconciliation entre les comptes statutaires et le coût de base de la séparation comptable

La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute :

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs Net Book Value (NBV) multipliés par le WACC ;
- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

6.2. Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP :

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion ;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

6.3. Ventilation du coût ABC en coûts directs et indirects

Les coûts ABC sont ventilés en coûts directs et indirects :

Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent : les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

6.4. Imputation de coûts indirects aux activités

L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes :

- Les coûts indirects sont classés en trois types d'activités : activités primaire, de gestion et de support ;
- Les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits.

6.4.1. Classification de coûts indirects : activités primaires, de gestion et de support

Dans la première sous étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités :

- Les activités primaires sont des activités supportant directement la fourniture de produits et de services aux clients, y compris la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux ;
- Les activités de gestion sont des activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales, y compris: les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration ;
- Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités, y compris: la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

6.4.2. Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP

Dans la seconde sous étape, Belgacom impute des coûts de support de l'étape 6.4.1 vers des activités.

Les coûts d'activité de support sont imputés selon un principe de cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique ainsi que les services d'équipement. Deux critères ont été pris en considération dans le principe de cascade :

- Matérialité : les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu ;
- Causalité : les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

6.5. Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits

La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les activités primaires et les activités de gestion.

Le modèle Excel de séparation comptable détaille le résultat de l'imputation des catégories d'activités primaires et de gestion aux services utilisateur final.

6.6. Modèle PPP

Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point en 2005. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure ci-dessous.

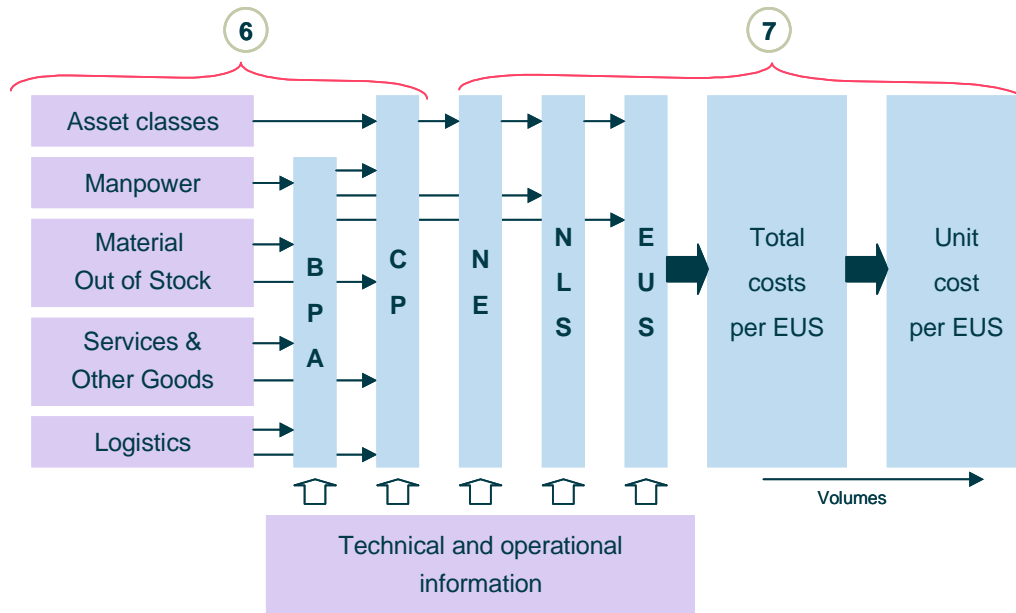


Figure 5 : Imputation des coûts de réseau aux produits

La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases :

- Réévaluation d'actifs ;
- Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.

6.6.1. Réévaluation d'actifs

Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels et ensuite le coût annuel est calculé. La méthode Tilted Annuity (TAM) est utilisée pour calculer le coût annuel.

6.6.2. Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général (tant l'amortissement que les dépenses générales) en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut par exemple être un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau. Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

6.7. Imputation de centres de regroupement de coûts aux services utilisateur final (produits)

L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services utilisateur final se fait en trois étapes :

- Imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau – les éléments de réseau peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau ;
- Imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau – les services de couche réseau peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau, ou à un service utilisateur final ;

- Imputation des services de couche réseau aux services utilisateur final – les services utilisateur final sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

6.8. Comptes séparés – charges de transfert

A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable : retail, local, core et autres. Le modèle de Belgacom répartit ces blocs de séparation entre les services suivants :

- Retail – trafic, accès, lignes louées ;
- Local – dégroupage de la boucle locale (LLU) ;
- Core – transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion (Pol) ;
- Autres branches d'activités – autres.

Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, les transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

Le niveau de détail des modèles de comptabilisation des coûts de Belgacom est approprié au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

7. Identification et validation des coûts non imputables et approbation de leur imputation

La définition de coûts directs utilisée par Belgacom dans son modèle de séparation comptable n'est pas alignée sur la définition de l'ERG. Belgacom définit les coûts directs comme les coûts totalement encourus sans ambiguïté pour des produits spécifiques. Par conséquent, la proportion des coûts directs est faible comparé à ce que l'on aurait pu prévoir.

Cette différence de définitions n'a cependant pas d'impact matériel sur les résultats des comptes séparés. En outre, les définitions utilisées par Belgacom ont été retenues dans la décision de l'IBPT du 22 août 2007 relative au système de comptabilisation des coûts.

L'identification des coûts indirects, leur validation et leur méthode d'imputation dans les modèles de coûts de Belgacom sont appropriées au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

8. Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle

Les coûts liés au réseau et à l'IT sont réévalués en coûts courants (CCA). Ces coûts sont dépréciés selon la méthode TAM (Tilted Annuity Method). Les autres coûts sont maintenus à leur valeur historique.

Trois méthodes ont été adoptées par Belgacom dans le cadre de l'évaluation des actifs de réseau. Les actifs couverts dans le modèle ABC ne sont pas ajustés afin de refléter des coûts actuels. Les méthodes de réévaluation utilisées par Belgacom sont: inventaire, indexation et "laisser tel quel". La méthode d'amortissement utilisée est la TAM. Les Fully Depreciated Assets (FDA) sont inclus, mais des durées de vie économiques sont utilisées.

Les trois méthodes utilisées sont synthétisées ci-dessous :

- Inventaire – la réévaluation est effectuée en multipliant le volume de chaque type spécifique d'équipement actuellement déployé dans le réseau par son coût unitaire actuel moyen. Les coûts unitaires actuels sont basés sur les prix définis dans les accords cadre actuels conclus par Belgacom avec ses fournisseurs.

- Indexation – les investissements pour chaque année sont multipliés par l'indice des prix de l'année concernée. L'indice des prix est égal au rapport du prix actuel comparé au prix historique du service/produit équivalent. Belgacom définit trois types d'indices des prix : indice de la main-d'œuvre, les indices pour les services fournis par les sociétés externes et l'indice matériel.
- 'Laisser tel quel' – pas de réévaluation. Cette méthode est valable pour les coûts avec une très courte période d'amortissement ou pour les produits 'software intensive'.

L'approche de Belgacom consiste à utiliser la méthode d'inventaire chaque fois que possible.

La méthode de calcul du coût de remplacement des actifs liés aux switching qui est utilisée par Belgacom dans les comptes séparés 2005 diffère de celle que l'IBPT utilise à partir de BRIO 2005. La valorisation faite par Belgacom conduit à une valeur des actifs liés au switching supérieure à la valeur déterminée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.

Belgacom s'oppose à l'implémentation dans les comptes séparés de la méthodologie de l'IBPT relative à la valorisation du réseau switching. Selon Belgacom, la séparation comptable doit donner une image fidèle de la logique opérationnelle et technique de ses différentes branches d'activités et catégories de produit et il serait illogique d'inclure dans les comptes séparés des paramètres et méthodologies non directement liés à la réalité opérationnelle de Belgacom. Alors que le Gross Replacement Cost (GRC) dans le cadre du BRIO est censé représenter, selon l'IBPT, un coût qu'un nouvel entrant paierait pour construire un réseau similaire à celui de Belgacom dans un contexte de croissance, le GRC dans le cadre de la séparation comptable est censé représenter le coût que l'opérateur intégré verticalement encourt dans le contexte réel dans lequel il évolue, soit un contexte de maintenance en ce qui concerne l'activité switching. Belgacom ajoute que la comptabilité séparée et l'orientation des tarifs de gros vers les coûts constituent deux obligations différentes avec des objectifs différents. Dès lors que l'obligation de séparation comptable est avant tout liée dans l'ancien cadre à l'absence de subventions croisées, les comptes séparés ne doivent pas être utilisés comme outil de vérification a posteriori du respect du principe d'orientation vers les coûts.

L'évaluation des actifs de réseau à la valeur prospective ou actuelle d'un opérateur efficient, c'est-à-dire la valeur qui prévaudrait si le marché était soumis à une concurrence stricte, est un élément essentiel de la méthode de comptabilité en coûts actuels (CCA). L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes. L'IBPT estime que si la réévaluation des actifs aux coûts actuels n'est pas effectuée de manière correcte, elle peut influencer le niveau de rentabilité de certaines branches d'activités et donc induire en erreur l'ARN qui doit vérifier l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles.

Le réviseur Ernst & Young n'a formulé aucune réserve à ce propos. Par le passé, le consultant Analysys n'a constaté aucun problème important dans la réévaluation des actifs de switching effectuée par Belgacom, indiquant que celle-ci était en ligne avec la réévaluation effectuée par d'autres opérateurs.

L'IBPT considère qu'il n'est pas justifié de formuler une réserve relative à la méthode de réévaluation. La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom pour les comptes séparés 2005 est donc appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999. Toutefois, l'Institut recommande qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.

9. Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements

Le modèle de séparation comptable de Belgacom ne présente pas de relevé du capital engagé pour chaque branche d'activité séparément.

La production d'un relevé du capital engagé peut poser des problèmes de consistance car seuls les coûts liés au réseau et à l'IT sont réévalués en coûts courants.

Conformément à l'article 2, §5, de l'AR du 4 octobre 1999, Belgacom est tenue de publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements. Pour les

comptes séparés 2005 de Belgacom, l'Institut accepte que cette publication ait lieu après la publication de la présente déclaration de conformité, qui ne peut dès lors pas se prononcer sur le respect par Belgacom de l'obligation de publication prévue par la présente section.

La publication doit s'effectuer endéans le mois de la publication de la présente décision. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet. Un lien sera placé sur le site Internet de l'IBPT. Ce lien donnera accès aux informations publiées sur le site de Belgacom

Conformément à l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991, l'Institut est tenu de contrôler le respect des principes comptables fixés dans l'AR du 4 octobre 1999, ce qui inclut la publication par Belgacom desdites informations. Cependant, ce contrôle ne fera en principe pas l'objet d'une deuxième attestation de conformité, dès lors que le respect de l'obligation de publication par Belgacom devrait en principe résulter de la publication elle-même.

10. Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités

Les transferts internes entre branches ont été effectués pour réconcilier les revenus et les coûts des branches d'activités (Figure 11).

TRANSFERS	Core Network	Local access	Retail	Other businesses
Core Network	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Local Access	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Retail	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential
Other businesses	Confidential	Confidential	Confidential	Confidential

From Core network to ->	Local access	Retail	Other businesses
Traffic	Confidential	Confidential	Confidential
Access	Confidential	Confidential	Confidential
ULL	Confidential	Confidential	Confidential
Leased lines	Confidential	Confidential	Confidential
National Transit	Confidential	Confidential	Confidential
IC links	Confidential	Confidential	Confidential
IC traffic	Confidential	Confidential	Confidential
POI	Confidential	Confidential	Confidential
Other	Confidential	Confidential	Confidential

From Local access to ->	Core Network	Retail	Other businesses
Traffic	Confidential	Confidential	Confidential
Access	Confidential	Confidential	Confidential
ULL	Confidential	Confidential	Confidential
Leased lines	Confidential	Confidential	Confidential
National Transit	Confidential	Confidential	Confidential
IC links	Confidential	Confidential	Confidential
IC traffic	Confidential	Confidential	Confidential
POI	Confidential	Confidential	Confidential
Other	Confidential	Confidential	Confidential

Figure 6. Table de transferts internes entre branches

Le modèle de comptes séparés reprend les tables de coûts unitaires relatifs à la transmission et à la commutation. Cependant, la présentation de coûts unitaires pour l'ensemble des services augmenterait encore la transparence du calcul des charges de transfert.

L'identification de la valorisation des transferts entre branches d'activités est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

11. Audit des comptes séparés 2005

La tâche de l'auditeur indépendant consiste principalement à vérifier que les comptes séparés soient rédigés conformément au système de comptabilisation des coûts sous-jacent et que les comptes séparés respectent les principes réglementaires belges en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable.

Le résultat de l'audit doit être formalisé dans un rapport des travaux d'audit décrivant l'audit réalisé, ainsi que les conclusions pouvant en être tirées. Une attestation de conformité doit en outre être établie.

La mission de l'auditeur (Ernst & Young) a porté essentiellement sur les points suivants :

- Le contrôle du modèle des coûts non réseau et le lien avec la séparation comptable (Local Access, Core Network, Retail et Other) ;

- Le contrôle du modèle des coûts réseau et le lien avec la séparation comptable (Local Access et Core Network) ;
- La rédaction d'une attestation de conformité portant sur le modèle de séparation comptable 2005 ;
- La formulation de réponses à des questions formulées par l'IBPT concernant le contrôle des comptes séparés et des modèles de coûts sous-jacents pour l'année 2005.

L'auditeur a également vérifié l'implémentation des recommandations formulées lors des exercices précédents. Certaines recommandations restent d'application pour l'année 2005. L'auditeur a formulé des recommandations à la suite du contrôle de l'année 2005.

L'auditeur est parti du principe que la méthodologie et le fonctionnement des modèles de coûts et du modèle de la comptabilité séparée pour l'exercice 2004 ont été acceptés par l'IBPT. Par conséquent, le contrôle de l'exercice 2005 s'est concentré sur les modifications méthodologiques entre 2004 et 2005 ainsi que sur le fonctionnement des modèles concernés pendant l'année 2005.

La méthodologie d'allocation des coûts IT respectivement des coûts de réseau a été revue en 2005, ce qui a impacté une respectivement huit étapes d'allocation de coûts dans le modèle intégré de 34 étapes. Sur ces neuf étapes d'allocation, le réviseur n'a pas effectué de contrôle plénier mais une revue limitée sur base de tests alternatifs. Cette approche ne lui permet pas d'obtenir le niveau d'assurance raisonnable requis par les normes internationales d'audit en ce qui concerne la conformité de ces neuf étapes aux exigences relevantes du cadre légal susmentionné.

Selon l'opinion de l'auditeur, sous réserve de l'impact d'ajustements potentiels qui auraient pu s'avérer nécessaires s'il avait obtenu suffisamment d'assurance sur la conformité des neuf étapes précitées, et en tenant compte du commentaire repris dans le deuxième paragraphe ci-avant, Belgacom a satisfait au 31 décembre 2005 sur tous les points matériels aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable, conformément à l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 (et dispositions y afférentes pour le secteur des télécommunications), ainsi qu'à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 pris en exécution de cet article de loi.

12. Conclusion générale

Etant pris en compte l'avis de l'auditeur, l'Institut prend les décisions suivantes :

1. L'Institut déclare que la méthode d'établissement des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2005 respecte les principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999, étant entendu que l'article 2, paragraphe 5, de cet arrêté doit encore faire l'objet d'un contrôle par l'Institut et n'est donc pas couvert par la présente déclaration de conformité.
2. De manière générale, Belgacom est tenue de prendre en compte les recommandations formulées par l'auditeur.
3. Belgacom est tenue de publier dans le mois de la publication de la présente décision le compte de résultat et le capital immobilisé par les investissements pour ses comptes séparés 2005, publication qui fera l'objet d'un contrôle de l'IBPT. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet et être facilement et gratuitement accessible. Un lien sera placé sur le site Internet de l'IBPT. Ce lien donnera accès aux informations publiées sur le site de Belgacom

13. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, un appel peut être interjeté à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les

soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil